

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 130 du
09/12/2021**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La Banque
Internationale pour
l'Afrique au Niger
(BIA-Niger),**

C/

**La société
SOTASERV SARL**

**La Banque Atlantique
Niger SA**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 09 DECEMBRE
2021**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du Six Décembre deux mil vingt et un, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger), Société anonyme avec conseil d'administration au capital de 19 188 400 000 FCFA, dont le siège social est situé à l'avenue de la Mairie, BP : 10350 Niamey-République du Niger, assistée la **SCPA MANDELA**, Avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoy - Plateau, BP 12 040 Niamey, Tél. 20 75 50 91/20 75 55 83

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

La société SOTASERV SARL, société de droit ivoirien dont le siège social est à Abidjan, République de Côte d'Ivoire, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, étude sis Rue KK 37, BP 11457 Niamey, tél : 20 37 07 03

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

**I. FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES
PARTIES**

Par acte d'huissier du 08 décembre 2021, La Banque Internationale pour l'Afrique au Niger (BIA-Niger), donnait assignation à

comparaître à la société SOTASERV SARL devant la juridiction de céans aux fins de :

- Rétracter l'ordonnance d'autorisation N°231 du 30 novembre 2021 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey ;
- De déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 03 décembre 2021, du ministère de Me Youssouf Yacouba Aziz, Huissier de Justice à Niamey ;
- Par conséquent d'ordonner la mainlevée de ladite saisie conservatoire des créances pratiquée en date du 03 décembre 2021 sous astreintes de 15 000 000 FCFA par jour de retard ;
- Condamner la société SOTASERV aux entiers dépens ;

Elle fait valoir que suivant l'ordonnance n°231 PTC/NY du Président du Tribunal de Commerce de Niamey en date du 30 novembre 2021, la société SOTASERV a obtenu une autorisation à faire pratiquer des saisies conservatoires de créance au détriment de la BIA Niger ;

En date du 3 décembre 2021, en vertu de ladite ordonnance, elle a fait pratiquer une saisie conservatoire de créance sur les avoirs de la BIA entre les mains de la Banque Atlantique ;

Elle soutient que l'article 54 de l'AUVE, conditionne l'autorisation de saisie sans titre exécutoire, entre autres conditions, à l'existence de circonstances qui menacent le recouvrement de la créance. Et la preuve de cette condition doit être rapportée par le saisissant ;

Cf. (CCJA arrêt n°087/2013 société MANI SERVICES contre RENCON SPA JURIDATA N°J087-11/2013) ;

Cependant, poursuit la BIA, eu égard à sa qualité de banque du débiteur saisi, il ne saurait planer un quelconque péril sur le recouvrement de la créance qu'elle allègue ;

Toutefois, par application de l'article 54 ci-dessus, il est néanmoins impératif pour le juge communautaire, que le demandeur rapporte la preuve qu'il existe un risque particulier de ne pas être payé, qui doit

être un véritable péril encouru quant au paiement de la créance.

Cf. (*Port-Gentil, 28 Avril 1999, Penant 1999, p114, Ohada.com/Ohadata J-02-44*) ;

pour justifier son action, le demandeur devait rapporter qu'il existe un risque particulier de ne pas être payé, qui doit être un véritable péril encouru quant au paiement de la créance.

, mainlevée de la saisie qu'il a faite doit être ordonnée » ;

En l'espèce, en aucun moment le risque d'insolvabilité n'a été caractérisé ;

Le demandeur se bornant à énoncer que la créance est menacée en ce que la requise refuse de fournir les renseignements même sur les tiers ;

Or, la menace de recouvrement ne s'apprécie pas par rapport à une tierce personne mais plutôt au regard de la situation du débiteur et l'état de son patrimoine ;

Elle ajoute que dans le cadre de la même affaire, la BIA a été condamnée pour fraude mais ne dit pas en quoi cette affaire fonde le risque d'insolvabilité de la BIA NIGER ainsi que le péril et la menace de recouvrement encore que la décision en question a fait l'objet d'appel et n'est pas définitive;

Non seulement ces affaires n'ont rien à avoir avec la présente créance doit-il poursuit le recouvrement mais ne traduisent pas aussi l'état d'insolvabilité de la BIA Niger ;

Mieux, pour la BIA, l'arrêt sur le fondement duquel il prétende avoir une créance certaine est susceptible de pourvoi et le pourvoi est suspensif d'exécution du fait du montant litigieux ;

Pour cette raison également, l'ordonnance querellée s'expose à la rétractation ;

De tout ce qui précède, elle estime qu'il y a lieu de rétracter ladite ordonnance, et par conséquent d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire subséquente ;

la BIA invoque également la violation de l'article 47 de l'AU/PSR/VE aux termes duquel, « *Sauf s'ils concernent un acte dont l'accomplissement est prévu par la loi nationale de chaque Etat partie ou par le présent acte uniforme, ou autorisé par la juridiction compétente, les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. A la demande de ce dernier, la juridiction compétente peut, cependant, mettre tout ou partie des frais exposés, à la charge du débiteur de mauvaise foi.* » ;

En l'espèce, selon la requérante, l'ordonnance attaquée, met indument à la charge du débiteur, 14 300 000 FCFA de frais de recouvrement, non seulement sans justifier des actes concernés, mais aussi quel qu'ils soient, la loi nationale nigérienne ne rend pas obligatoire ce type d'acte;

Mieux encore, la loi nationale fait sienne les dispositions communautaires de l'article 47 AUVE discuté, et prévoit suivant l'article 18 du décret 2018-266 bis du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs en République du Niger, dispose pourtant clairement que « *Lorsque le recouvrement est poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice un droit proportionnel, à la charge du débiteur...* ».

Il s'en suit que c'est à tort que l'ordonnance querellée a cru devoir ordonner le paiement de la somme de 14 300 000 FCFA, alors que le requérant ne justifiait pas de titre exécutoire ;

L'ordonnance entreprise s'est ainsi exposée à la rétractation pure et simple ;

Aussi selon la BIA, en lui-même, le procès-verbal de la saisie contestée est entaché de nullité ;

Ce procès-verbal de saisie, procède à un décompte erroné des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en violation de l'article 77-4) de l'Acte Uniforme suscité ;

La SOTRASERV, décompte et met ainsi à la charge de la requérante, 14.300.000 FCFA de frais de recouvrement, or elle ne détient pas de titre exécutoire contre elle. La détention d'un titre exécutoire étant la

condition pour que les frais de recouvrement soit à la charge du débiteur. L'article 18 du décret 2018-266 bis du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs en République du Niger dispose pourtant clairement que « *Lorsque le recouvrement est poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice un droit proportionnel, à la charge du débiteur...* ».

Il en est de même de la somme de 2 717 000 FCFA, également décomptée à tort au détriment de la requérante, prétendument, au titre des intérêts de retard ;

En l'état, la SOTASERV, ne justifie pas d'une condamnation de la requérante à de quelconques dommages et intérêts. Mais aussi elle ne relève nulle part dans son décompte, la durée de retard de paiement justifiant cette somme de 2 717 000 FCFA ;

Aussi ledit décompte reprend 260 000 FCFA de frais de saisie, qui non seulement, application faite de l'article 18 du décret 2018-66 bis ci-dessus, ne saurait être à la charge du débiteur ; mais également viole les dispositions de l'article 6-b) dudit décret, qui prévoit que :

« *Qu'il est alloué aux huissiers de justice pour les procès-verbaux de saisie :*

b) saisie conservatoire de créance et saisie attribution :

- *Original 15.000 FCFA*
- ***Copie 2.000 FCFA***
- *Répertoire 1.000 FCFA*
- *Rédaction 2.000 FCFA*

Total 20 000 FCFA »

La requise décompte cependant les différentes copies du PV de saisie, comme autant de saisies distinctes, alors qu'il s'agit de la seule et même saisie. C'est donc à tort que la SOTASERV SARL oppose le paiement de la somme de 220 000 FCFA à la requérante ;

Il y a dès lors lieu de déclarer nul ledit procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 07 décembre 2021, et par

conséquent d'ordonner la mainlevée de ladite saisie ;

En réplique, la SOTASERV fait valoir que le recouvrement de la créance est menacée en ce que pendant qu'elle pratiquait saisie conservatoire, la BIA signait des cessions de créance pour organiser son insolvabilité.

Elle prétend également que, la BIA refuse de fournir les renseignements même sur les tiers pour lui empêcher d'exécuter et qu'elle aurait une décision de condamnation de la BIA pour fraude.

Cette décision est explicite selon elle en ce qu'elle consacre la fraude entre la BIA et sa cliente qui ont conspiré pour compromettre le recouvrement de la créance.

S'agissant des frais de recouvrement, la SOTASERV fait observer qu'elle dispose d'un titre et que par conséquent les frais mentionnés dans le procès-verbal de saisie sont justifiés.

De tout ce qui précède, la SOTASERV sollicite du juge de l'exécution de déclarer bonnes et valables les saisies conservatoires du 03 décembre 2021 et en conséquence de débouter la BIA de toutes ses demandes, fins et conclusions.

DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la banque internationale pour l'Afrique (BIA) Niger a été introduite dans les conditions de forme et de délai de la loi ;

Elle est donc recevable.

AU FOND

La BIA Niger sollicite la rétractation de l'ordonnance autorisant la saisie contestée, tout comme de déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire contestée, et par conséquent d'en ordonner la mainlevée pour violation de l'article 54 de l'AUPSR/VE.

La mise en œuvre de l'article 54 de l'AUPSR/VE exige la réunion de deux conditions cumulatives, à savoir, une créance fondée en son principe et l'existence de circonstances de nature à menacer le

recouvrement de cette créance.

En l'espèce, si le caractère apparemment fondé de la créance ne fait l'ombre d'aucun doute, en ce que le saisissant dispose d'une décision de condamnation bien que non définitive, il n'en est pas de même pour l'existence de menace dans le recouvrement.

En effet, il est de jurisprudence constante que la menace dans le recouvrement s'apprécie au regard des risques pour le créancier de ne pas être payé en raison des manœuvres orchestrées par le débiteur pour organiser son insolvabilité.

Il est également établi qu'il appartient au créancier de faire la preuve de l'existence des menaces et du péril et lorsque le créancier ne justifie pas l'existence des circonstances menaçant le recouvrement de sa créance, mainlevée de la saisie qu'il a faite doit être ordonnée.

En l'espèce, pour étayer lesdites menaces, la SOTRASERV excipe d'une part, le fait qu'alors qu'elle pratiquait saisie conservatoire, la BIA signait des cessions de créances pour organiser son insolvabilité et empêcher ainsi d'exécuter sur un tiers ; d'autre part, la SOTRASEV indiquait aussi qu'elle avait obtenu une décision de condamnation de la BIA pour faute et enfin que la BIA refusait de donner des informations sur les tiers.

Il ya lieu cependant de relever que tous ces faits allégués et non prouvés au demeurant ne permettent pas à suffisance de de justifier la menace ou le péril puisqu'à aucun moment, le risque d'insolvabilité n'a été caractérisé ; le SOTRASERV se bornant à énoncer que la créance est menacée en ce que la requise refuse de fournir les renseignements même sur les tiers ;

Or, la menace de recouvrement ne s'apprécie pas par rapport à une tierce personne mais plutôt par rapport la situation du débiteur et l'état de son patrimoine comme l'a relevé le conseil de la BIA.

D'ailleurs, le refus de fournir les informations sur les tiers n'ont aucun rapport avec la créance dont le recouvrement est poursuivi et ne traduisent pas ainsi l'insolvabilité de la BIA Niger qui en raison de son statut de banque du débiteur saisi, il ne saurait peser une

quelconque menace sur le recouvrement de la créance alléguée.

D'autre part, le saisissant ne démontre pas en quoi la condamnation de la BIA pour fraude constitue le risque d'insolvabilité ainsi que le péril et la menace de recouvrement ; que d'ailleurs la décision en question n'est pas définitive car ayant fait l'objet d'appel.

Enfin, l'arrêt sur le fondement duquel se fonde la créance est susceptible de pourvoi en cassation et le pourvoi est suspensif d'exécution en raison du taux du litige.

Ainsi, en l'espèce, le risque d'insolvabilité n'a jamais été caractérisé

D'où, de ce tout ce qui précède, il y a lieu de rétracter l'ordonnance querellée sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens invoqués par la BIA, et par conséquent d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire subséquente.

par ailleurs, il convient de relever que la saisie étant pratiquée irrégulièrement, il ya urgence à faire cesser les préjudices que subi la demanderesse du fait de cette saisie en ordonnant l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit la BIA en sa requête régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare fondée ;
- Rétracte l'ordonnance d'autorisation N°231 du 30 novembre 2021 rendue par le Président du Tribunal de commerce de Niamey ;

- Déclare nul le procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 03 décembre 2021, du ministère de Me Youssouf Yacouba Aziz, Huissier de Justice à Niamey ;

- ordonne en conséquence la mainlevée de ladite saisie ;

- ordonne l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;
- Condamne la société SOTASERV aux entiers dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER